

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.628 du 4 août 1997

A. 49.245/V-1357

En cause : **VINCKENBOSCH** Francis,
avenue Paul Hymans 21 boîte 5
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
la Santé publique, de l'Environnement,
et de l'Intégration sociale, actuellement :

1. le Ministre des Affaires sociales,
2. le Ministre de la Santé publique et
des Pensions,
3. le Secrétaire d'Etat à l'Intégration
sociale et à l'Environnement.

Parties intervenantes :

1. **LAMBOTTE** Jean-Marie,
Venelle des Merisiers 24
1301 Bierges,
2. **PATTEET** Lennart,
Potaardestraat 166
1950 Kraainem.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 1992 par Francis VINCKENBOSCH qui demande l'annulation de deux arrêtés royaux du 8 juillet 1992 portant promotion de Lennart PATTEET au grade d'inspecteur en chef - directeur à l'administration des établissements de soins, administration centrale, avec date d'effet et prise de rang au 1^{er} novembre 1991, et de Jean-Marie LAMBOTTE au grade de directeur à l'administration centrale, avec date d'effet et prise de rang au 1^{er} novembre 1991;

Vu les requêtes introduites le 2 août 1993, par lesquelles Jean-Marie LAMBOTTE et Lennart PATTEET demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 13 août et 4 novembre 1993 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1995 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Théo DEBEN, loco Me LETHÉ, avocat, comparaissant pour les parties adverses, Me J. ZANARAI, loco Me J.-L. GOOVAERTS, avocat, comparaissant pour le premier intervenant, et Me DE BRUYN, avocat, comparaissant pour le second intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant Francis VINCKENBOSCH est conseiller adjoint au ministère de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement.
2. Le 4 juillet 1991, l'administration annonce la vacance d'un emploi d'inspecteur en chef - directeur à l'administration des établissements de soins, administration centrale, et d'un emploi de directeur aux services généraux, comptabilité générale, administration centrale.
3. Le 10 juillet 1991, le requérant pose sa candidature à ces emplois et la deuxième partie intervenante Lennart PATTEET à l'emploi d'inspecteur en chef - directeur. Le 15 juillet 1991, la première partie intervenante Jean-Marie LAMBOTTE pose sa candidature à l'emploi de directeur.
4. En sa séance du 26 juillet 1991, le conseil de direction examine les candidatures et émet des propositions qui sont portées à la connaissance des candidats le 7 août 1991. Ce même jour, le requérant est averti par lettre recommandée qu'il ne remplit pas la condition d'ancienneté requise, à savoir compter neuf années d'ancienneté dans le niveau 1.
5. Le 6 septembre 1991, le conseil de direction émet des propositions définitives.
6. Par arrêtés royaux du 24 janvier 1992, Jean-Marie LAMBOTTE est nommé au grade de directeur et Lennart PATTEET au grade d'inspecteur en chef - directeur, avec date d'effet et de prise de rang au 1^{er} novembre 1991.

7. Deux arrêtés royaux du 8 juillet 1992, retirent ces actes et nomment à nouveau les parties intervenantes aux mêmes emplois, avec date d'effet et de prise de rang au 1^{er} novembre 1991.

Il s'agit des actes attaqués.

8. Par un arrêté royal du 13 janvier 1995, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 juillet 1992 portant promotion de Lennart PATTEET a été modifié en ce qu'il est promu dans le cadre bilingue au lieu du cadre néerlandais comme initialement. Il est prévu que l'arrêté modificatif produit ses effets le 1^{er} novembre 1991.

Considérant que la partie adverse et la première partie intervenante soutiennent qu'à défaut de connexité entre les deux promotions attaquées, le recours formé contre elles dans une seule et même requête n'est recevable qu'en ce qui concerne la première promotion; que la partie adverse souligne que le requérant a pris des moyens qui concernent tantôt l'une ou l'autre des nominations tantôt les deux sans préciser pour chaque moyen quels actes étaient concernés, alors que, selon la jurisprudence, il n'est possible d'introduire un seul recours contre plusieurs nominations que si les mêmes moyens sont invoqués contre toutes, faute de quoi le recours n'est recevable qu'en ce qui concerne la première nomination attaquée;

Considérant que le requérant répond que la condition de connexité est remplie dès lors que les procédures de promotion ont été groupées depuis le moment de la déclaration de vacance des emplois jusqu'à la signature des arrêtés attaqués en passant par l'examen des candidatures et que plusieurs des moyens invoqués sont communs aux deux promotions attaquées, dont le premier

qui, s'il était retenu, conduirait à l'annulation des deux promotions querellées sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens; qu'il ajoute avoir eu connaissance d'autres recours contre les actes attaqués dont la connexité serait établie si le Conseil d'Etat décidait de les joindre;

Considérant qu'en la présente cause, si les nominations se sont toutes faites à des emplois d'un même grade et si le conseil de direction a examiné les candidatures au cours de la même séance, le requérant soulève plusieurs moyens ayant trait à l'une ou l'autre des nominations attaquées ou nécessitant un examen distinct selon l'acte concerné de manière telle qu'en bonne administration de la justice, il faudrait procéder à un double examen de la majorité des moyens; qu'en une telle hypothèse, la requête à objets multiples n'est recevable qu'en ce qui concerne le premier de ceux-ci; que la circonstance que la requête unique contienne également des moyens communs qui, s'ils étaient retenus, entraîneraient l'annulation de tous les actes attaqués ne suffit pas à justifier qu'il soit dérogé au principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par une seule requête; qu'il s'ensuit que le recours n'est recevable qu'en tant que dirigé contre la promotion de Lennart PATTEET;

Considérant que par lettre recommandée confiée à la poste le 12 juin 1997 et reçue au greffe le lendemain, le requérant déclare vouloir se désister de son recours en tant qu'il est dirigé contre la promotion de Lennart PATTEET en raison de la mise à la pension de celui-ci à la date du 1er janvier 1997, désistement confirmé à l'audience du 23 juin 1997;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété; que ce désistement ne saurait toutefois avoir pour effet de rendre le recours recevable en son second objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement du recours en tant que dirigé contre Lennart PATTEET est décrété.

Article 2.

La requête est rejetée en tant que dirigée contre la promotion de Jean-Marie LAMBOTTE.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 6.000 francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la V^e chambre du Conseil d'Etat, le quatre août 1900
nonante-sept, par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.